

Jugement civil no. 2025TALCH17/00196

Audience publique du mercredi, premier octobre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2023-06176 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, vice-président,
Karin SPITZ, juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 20 juillet 2023,

comparaissant par Maître Lydie LORANG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE ADRESSE2.), établie à L-ADRESSE3.), représentée par son collègue des bourgmestre et échevins actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit CALVO,

comparaissant par Maître Steve HELMINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 24 septembre 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 17 septembre 2025 de la fixation de la présente affaire à l'audience des plaidoiries du mercredi, 24 septembre 2025.

Les mandataires des parties n'ont pas sollicité à plaider oralement et ils ont déposé leur farde de procédure au greffe du tribunal.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 24 septembre 2025.

Par acte d'huissier du 20 juillet 2023, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a assigné l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE ADRESSE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg aux fins de la voir condamner à lui payer, au titre d'honoraires impayés, le montant de 39.792,06 EUR avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice jusqu'à solde.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2023-06176 du rôle.

Suivant jugement civil no. 2024TALCH17/00131 du 22 mai 2024, le tribunal a décidé ce qui suit :

« avant tout autre progrès en cause,

nomme expert Madame Danielle GHERARDI-KLEIN, demeurant professionnellement à L-7670 Reuland, 14, um Bechelchen,

avec la mission de concilier si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé de :

- déterminer et détailler les prestations accomplies par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL dans le cadre du projet sur le site de l'école d'ADRESSE4.),*
- déterminer la valeur des prestations fournies et les honoraires promérités par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL dans le cadre de la réalisation dudit projet, conformément aux règles émises par l'ordre des architectes et ingénieurs-conseils*

du Luxembourg et se prononcer le cas échéant sur le taux des honoraires applicable en fonction du coût estimatif du projet à réaliser ».

Par acte d'avocat du 7 août 2025, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a notifié son désistement de l'instance introduite contre l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE ADRESSE2.) enrôlée sous le numéro TAL-2023-06176 du rôle.

L'acte de désistement d'instance est revêtu de la mention manuscrite « *bon pour désistement d'instance* » de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, et a été accepté par la partie défenderesse.

En conséquence, il y a lieu de déclarer l'instance éteinte.

Aux termes de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, les dépens de l'instance éteinte incombent à la partie qui se désiste.

Il y a dès lors lieu de condamner la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à supporter les frais de l'instance abandonnée.

P a r c e s m o t i f s

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de son désistement d'instance,

déclare l'instance entre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL et l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE ADRESSE2.) éteinte,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance abandonnée.